

unlike many others who assume this is “anti-traditional”, Fuess clearly posits it as “The Return of the Divorcing Society” (p. 161) in a country with a high historic divorce rate, not as something new for Japan. Japanese family values did not position divorce as particularly negative until Japan had increasing interface with western countries like the United States, where “traditionally” there was a much lower divorce rate.

Millie Creighton  
*University of British Columbia*

GARNOT, Benoît — *Intime conviction et erreur judiciaire. Un magistrat assassin au XVII<sup>e</sup> siècle?* Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2004, 160 p.

Ce petit livre d’histoire sociale et, surtout, judiciaire est bien plus que la simple relation d’une affaire criminelle qu’a connue la Bourgogne (et marginalement le Comtat-Venaissin) à l’époque de la Fronde.

Certes, cet ouvrage tire d’abord son apparente raison d’être d’un épais dossier constitué à la suite de l’assassinat, au milieu du Grand Siècle (1649), d’un magistrat de la ville de Beaune, au cœur de ce qui est aujourd’hui l’un des vignobles les plus réputés, par une famille rivale également attachée à la magistrature locale.

L’auteur a voulu, en quelque sorte, faire œuvre d’histoire « totale » : connu pour ses précédents travaux d’histoire qualitative à partir des archives judiciaires, Benoît Garnot confirme la possibilité qu’a l’historien de l’ancienne société d’utiliser ce type de documents pour décrire et expliquer les manières de vivre dans la France du XVII<sup>e</sup> siècle. Relations sociales et familiales, professionnelles, univers matériel, « mentalités » comme on disait encore récemment, comportements individuels et collectifs, tout un petit monde, reflet d’une plus large société d’Ancien Régime, est ainsi passé au crible à partir d’archives judiciaires évidemment complétées par d’autres sources « d’époque » et par diverses études plus modernes, notamment des travaux d’étudiants bourguignons ou des synthèses de l’auteur en personne effectuées à partir de telles recherches. On pourra regretter la faiblesse de références en notes sur certains passages.

Surtout, l’intérêt de la présente étude tient dans sa partie proprement judiciaire. Sur ce point, la résolution du crime (ou l’erreur judiciaire) n’est assurément pas l’objectif premier de l’historien, contrairement peut-être à ce que laisse entendre le titre du livre. Nous retiendrons surtout que ce que nous appellerons ici un « exemple révélateur » démontre l’intérêt que peut avoir l’historien de la justice à entreprendre ce genre d’approche, tout en se persuadant des limites inhérentes à ce qui aussi un *unicum*.

Cette « seconde », en fait première, approche du livre, permet à Garnot de rappeler, ou confirmer, les rapports qu’entretient alors la population avec la justice de son temps : y compris chez les élites domine un thème cher à l’auteur, celui de l’infrajudiciaire, et l’une de ses conséquences majeures, l’intervention « décalée » de l’appareil de justice, qui n’intervient ou que l’on ne fait intervenir qu’après

l'échec des règlements privés des conflits ou de la médiation, chez les hommes de loi y compris. Le meurtre témoigne bien souvent d'une incapacité à s'entendre dans une société que l'auteur décrit comme violente, mais d'une violence pas aussi forte, disons plus subtile, que l'on imagine ou décrit habituellement. De même, la fuite, stratégie quasi universelle à l'ancienne société pour échapper à la justice du roi, n'est pas l'apanage des seules catégories populaires : des magistrats n'hésitent pas – en toute connaissance de cause? – à y recourir avec détermination.

Nous retiendrons surtout deux intérêts principaux à cette étude née d'un conflit local : d'abord le contexte historique dans lequel elle prend place, ensuite l'une des conclusions majeures.

Le contexte historique en effet est celui d'un cadre juridique particulier : l'ouvrage a le mérite d'analyser le fonctionnement de la justice criminelle d'avant la fameuse ordonnance de 1670, qui sert souvent de limite chronologique à la majeure partie des recherches en histoire judiciaire. Est ainsi décrite, par-delà les références normatives de la législation (à cette date principalement l'ordonnance de 1539) et de la doctrine, le fonctionnement sur le terrain de la procédure pénale et les difficultés des magistrats à faire « passer » la justice du roi.

La conclusion est, à notre humble avis, plus importante encore, d'où, sûrement, la partie première du titre de l'ouvrage : Garnot démontre en effet que l'intime conviction fait déjà partie au XVII<sup>e</sup> siècle, sans doute de manière exceptionnelle (la difficulté à obtenir des preuves authentiques), des possibilités offertes par le système de l'arbitraire. Rappelons que l'ancien droit pénal ne reconnaît que deux preuves légales, que sont alors l'aveu, que la doctrine qualifiera de « reine des preuves » (d'où le recours possible à la torture), et, à défaut, les témoignages « concluants et concordants ». On savait déjà que l'intime conviction, introduite seulement par la justice révolutionnaire en 1791, était largement pratiquée par les tribunaux royaux, principalement les parlements lors de leurs jugements en appel, à l'époque des Lumières : nous savons aujourd'hui que les juges n'ont pas attendu d'être plus « éclairés » pour y recourir. L'arbitraire des juges ne concerne assurément pas que la possibilité à eux accordées, en l'absence de code pénal, d'arbitrer la peine, il joue également, avec plus de restriction néanmoins, dans la prononciation de la culpabilité et, peut-être, de l'innocence... Sur ce dernier point, nous invitons historiens modernistes et historiens du droit à confirmer ou infirmer ce que cette étude a permis d'entrevoir... avec conviction...

Eric Wenzel  
*Université d'Avignon*

GRANGAUD, Isabelle — *La Ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au 18<sup>e</sup> siècle*. Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2000, 368 p.

The Ottoman period in the history of Algeria has only recently begun to receive its fair share of scholarly attention, despite the fact that the Ottoman conquest in the six-